RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00927
Numéro SIREN : 894 548 551
Nom ou dénomination : CapConseils

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2021 sous le numéro de dépôt 4589

CapConseils
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 185 Chemin du Chéneau – 59118 WAMBRECHIES
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole
(la « Société »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

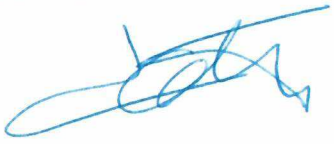
Montant du capital initial souscrit : 5.000 euros

Répartition des actions			État des versements	
N°	Identité des associés	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Société CAPIMMO 185 Chemin du Chéneau, Ferme des 3 Tilleuls, 59118 WAMBRECHIES	499	10	4.990
2	Madame Laurence CATRY 185 Chemin du Chéneau, Ferme des 3 Tilleuls, 59118 WAMBRECHIES	1	10	10

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de la Société ainsi que le versement à hauteur de l'intégralité du montant nominal des actions, soit la somme de 5.000 euros est certifié, exact, sincère et véritable par le président de la Société.

Fait à Lille
Le 18.01.2021

Madame Laurence CATRY



CIC BANQUE PRIVEE

CIC BANQUE PRIVEE LILLE
33 AVENUE LE CORBUSIER 59800 LILLE
☎ 03 20 12 65 01 FAX 03 20 12 64 01 ✉ 17217@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC NORD OUEST CIC BANQUE PRIVEE LILLE, 33 AVENUE LE CORBUSIER 59800 LILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Madame Laurence CATRY, représentant de la société CAPCONSEILS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 185 CHEMIN DU CHENEAU 59118 WAMBRECHIES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CAPIMMO	499	4 990 €
Madame Laurence CATRY	1	10 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17217 00020489701 91

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 janvier 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Laurence CATRY
Ferme des 3 Tilleuls
185, Chemin du Cheneau
59118 WAMBRECHIES
Tél. : 07.78.10.11.10
lau.catry@orange.fr

Bertrand BARISEAU
Directeur adjoint
17217@cic.fr

JST14

CapConseils
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 185 Chemin du Chéneau – 59118 WAMBRECHIES
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- La société CAPIMMO, société civile de portefeuille au capital de 62.000 euros, dont le siège social est situé 185 Chemin du Chéneau, Ferme des 3 Tilleuls, 59118 WAMBRECHIES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 444 656 219, dûment représentée par sa gérante, Madame Laurence CATRY,

- Madame Laurence CATRY, née le 8 octobre 1964 à LILLE (59), de nationalité française, demeurant 185 Chemin du Chéneau, Ferme des 3 Tilleuls, 59118 WAMBRECHIES,

Ont exposé ce qui suit, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la Société susvisée, société par actions simplifiée en formation.

EXPOSE

Constitution sans offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions

La présente Société est constituée sans offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Capital de la Société :

Le capital de la Société est fixé à CINQ MILLE euros (5.000€), divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, à libérer pour la totalité de leur valeur nominale immédiatement.

Versement et dépôt des fonds - état des versements :

La société CAPIMMO a versé la somme correspondant au montant de sa souscription par versement de numéraire, soit la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (4.990 €).

Madame Laurence CATRY a versé la somme correspondant au montant de sa souscription par versement de numéraire, soit la somme de DIX EUROS (10 €).

Lesdites sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation à la banque CIC LILLE, située 33 avenue Le Corbusier, 59000 LILLE, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L 225-13 du Code de Commerce.

Etat des versements :

L'état des sommes versées par les futures associées, établi conformément à la Loi, a été et sera tenu à leur disposition. Elles ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie, chez le dépositaire des fonds.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de qui précède, les soussignées déclarent que les sommes versées par elles sont conformes aux énonciations de l'état et qu'elles entendent souscrire les actions constituant le capital social, savoir :

- Société CAPIMMO	499 actions
- Madame Laurence CATRY	1 action
Total des actions souscrites	500 actions

Ces faits exposés et cette déclaration faite, les soussignées ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente Société :

CapConseils
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 185 Chemin du Chéneau – 59118 WAMBRECHIES
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le conseil sous toutes ses formes aux entreprises,
- La réalisation de prestations de services et l'assistance administrative, technique, et financière ;
- L'étude et le conseil en investissement immobilier, l'assistance à la valorisation du patrimoine ;
- La mise en relation commerciale entre différents interlocuteurs, le portage d'affaires ;
- L'accompagnement et le conseil de dirigeants ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : CapConseils

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 185 Chemin du Chéneau – 59118 WAMBRECHIES

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, les soussignées ont fait apport à la société :

- Société CAPIMMO, d'une somme en numéraire de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci — 4.990 euros
- Madame Laurence CATRY, d'une somme en numéraire de dix euros, ci — 10 euros

Soit au total la somme de — 5.000 euros

Correspondant à 500 actions de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Conformément à la loi, les apports en numéraire ont déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CIC LILLE, située 33 avenue Le Corbusier, 59000 LILLE, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L 225-13 du Code de Commerce, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros et divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des associés sur le rapport du président.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2 - Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La présente disposition

ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un ou plusieurs associés acceptent de supporter des pertes dans une proportion excédant la fraction des titres de la Société qu'ils détiennent.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées intégralement dès leur souscription sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE VALEURS MOBILIERES

Les transferts des actions sont libres, sous réserve de l'application de dispositions extrastatutaires le cas échéant.

Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation par mandataire choisi obligatoirement parmi les associés dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions requérant un vote unanime des associés, ainsi que pour les décisions relatives à la transformation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les autres cas. En outre, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à l'ensemble des assemblées, auxquelles ils doivent être convoqués.

3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I – PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président.

- Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés pour la durée qu'elle fixe. Par exception, le premier Président est désigné par les statuts constitutifs.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Révocation – Démission

La révocation du Président peut être décidée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité. La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 des statuts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- Rémunération

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail.

- Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président détermine l'orientation stratégique des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il arrête les comptes annuels. Le Président a la signature sociale. Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Il convoque les assemblées et détermine l'ordre du jour.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Par exception, à titre de mesure strictement interne, et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les associés peuvent par décision collective restreindre les pouvoirs qui sont dévolus au Président.

Les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-76 et suivants du code du travail.

- Délégation de pouvoirs

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II - DIRECTION GENERALE

La Société pourra se doter, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux.

- Désignation

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Révocation - Démission

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité. La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- Rémunération

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- Pouvoirs du Directeur Général– Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Par exception, à titre de mesure strictement interne, et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les associés peuvent, par décision collective, restreindre les pouvoirs qui sont dévolus au Directeur Général.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL OU L'UN DE SES ASSOCIES

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur général, ainsi que sur les conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés ou l'un de ses dirigeants disposant de plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et le Directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Lorsque le capital de la Société est détenu par un associé unique, les dispositions légales relatives aux conventions réglementées s'appliquent.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou au Directeur général, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et éventuellement suppléants, nommés par l'assemblée générale des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée, lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, par acte signé par tous les associés ou par voie de téléconférence. La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Elles sont adoptées :

(a) à l'unanimité, dans les cas imposés par la loi,

(b) à la majorité simple des actions pour l'ensemble des autres décisions et notamment pour les décisions suivantes
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- ainsi que pour toutes les dispositions dont les présents statuts prévoient l'adoption par décision collective des associés et non visées au (c) ci-dessous.
- nomination et révocation du Président et du Directeur général ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif. Toutefois, concernant ces sujets, une décision collective ne sera obligatoire que si la loi l'impose ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme, sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi,
- modification des statuts.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Les associés peuvent librement donner mandat à un autre associé, à un mandataire social de la Société ou à tout tiers de leur choix en vue de les représenter et voter en leur nom.

I - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Par ailleurs, en cas de décès ou d'empêchement simultané du Président et du Directeur Général, tout associé peut procéder à la convocation d'une assemblée dont l'objet sera limité à la nomination d'un nouveau Président, et éventuellement d'un Directeur Général, à la durée de leur mandat, à la détermination de leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leur rémunération.

La convocation est faite par tout moyen écrit huit jours au moins avant la date de la réunion et comprend l'ordre du jour. La réunion de l'assemblée générale peut s'effectuer sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le Président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

II - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, ainsi que les éventuels rapports additionnels dont la loi imposerait la communication aux associés.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le résident sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

III - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

IV - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

(c) l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
(d) celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
(e) ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par courrier postal ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par courrier postal ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par courrier postal ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société, notamment le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent, par décision collective, décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La décision de procéder à une distribution d'acompte sur dividende relève des pouvoirs du Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues par la loi.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie des statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Laurence CATRY, née le 08 octobre 1964, demeurant 185 Chemin du Chéneau, Ferme des 3 Tilleuls, 59118 WAMBRECHIES, est nommée aux fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

Madame Laurence CATRY, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et déclare également qu'il n'existe de son chef aucune interdiction ou incompatibilité à cette nomination.

ARTICLE 26 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe 1) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts (Annexe 2).

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Les soussignées donnent mandat au Président d'effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la Société, et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lille
Le 18 janvier 2021

En 3 exemplaires originaux
Dont un pour la Société
Deux pour les formalités légales

paraphe	nom	signature
	La société CAPIMMO Représentée par Madame Laurence CATRY	
	Madame Laurence CATRY* Bon pour acceptation des fonctions de Président	

*Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque CIC LILLE ;

ANNEXE II

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE POSTERIEUREMENT
A LA SIGNATURE DES STATUTS
MAIS AVANT SON IMMATRICULATION

NEANT